

CAMPAGNE DE CHASSE 2019-2020

DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêtés préfectoraux du 29 mai 2019 et 17 juin 2019

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire : **du 22 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 au soir.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général	22 septembre 2019	29 février 2020
Cas particuliers		
Chevreuril (1) (2)	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020
Cerf (2)	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020
Daim (2)	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020
Sanglier (1) (2) (3)	1 ^{er} juin 2019 (affût, approche) et 1 ^{er} juillet en battues, sur autorisation A partir du 15 août sans autorisation	29 février 2020
Lièvre	13 octobre 2019	30 novembre 2019
Perdrix	22 septembre 2019	30 novembre 2019
Faisan commun (4) (5)	22 septembre 2019 13 octobre 2019 (6)	5 janvier 2020
Faisan vénéré	22 septembre 2019	31 janvier 2020
VENERIE		
CHASSE A COURRE		
	15 septembre 2019	31 mars 2020
CHASSE SOUS TERRE		
Cas général.	15 septembre 2019	15 janvier 2020
Cas particulier	1 ^{er} juillet 2019	21 septembre 2019
Périodes d'ouverture complémentaires pour le blaireau	15 mai 2020	30 juin 2020
GIBIER DE PASSAGE		
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU		
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse du chevreuil dès le 1er juin 2019 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle, ou à l'arc).
A partir du 1^{er} juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum, 200 m maximum des parcelles agricoles sur pied) le renard peut être tiré au plomb.

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales et nationales prises dans le département.
Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :
ANTOGNY-LE-TILLAC, ASSAY, ARTANNES-SUR-INDRE, AUTRÈCHE, AUZOUEUR-EN-TOURAINNE, AZAY-LE-RIDEAU, AZAY-SUR-INDRE, BALLAN-MIRÉ, BEAUMONT-LOUESTAULT, BERTHENAY, BLÉRÉ, BRASLOU, BETZ-LE-CHATEAU, BOUSSAY, BOSSAY-SUR-CLAISE, BRAYE-SOUS-FAYE, BRECHE, BUEIL-EN-TOURAINNE, CANGEY, CÉRELLES, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHANÇAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, CHARNIZAY, CHAUMUSSAY, CHAMBRAY-LES-TOURS, CHATEAU-RENAULT, CHAVEIGNES, CHÉDIGNY, CHEMILLÉ-SUR-DÈME, CHEZELLES, CIGOGNÉ, CORMERY, COUESMES, COURCOUÉ, CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, DRUYE, EPEIGNÉ-SUR-DÈME, EPEIGNÉ-LES-BOIS, ESVRES-SUR-INDRE, FAYE-LA-VINEUSE, FERRIERE-LARCON, FONDETTES, FRANCUEIL, JAULNAY, JOUE-LES-TOURS, LA CELLE-GUENAND, LA CELLE-SAINT-AVANT, LA CHAPELLE-AUX-NAUX, LA FERRIÈRE, LA MEMBROLLE, LA RICHE, LA TOUR-SAINT-GELIN, LE BOULAY, LE PETIT-PRESSIGNY, LE GRAND-PRESSIGNY, LÉMERÉ, LES HERMITES, LIGNIERES-DE-TOURAINNE, LIGRÉ, LIMERAY, LOUANS, LOUESTAULT, LUYNES, LUZÉ, LUZILLÉ, MAILLE, MARÇAY, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIIGNY-MARMANDE, MARRAY, METTRAY, MONNAIE, MONTBAZON, MONTHODON, MONTS, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, MORAND, NAZELLES-NÉGRON, NEUILLÉ-LE-LIERRE, NEUILLÉ-PONT-PIERRE, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NEUVY-LE-ROI, NOIZAY, NOTRE-DAME-D'OEÛ, NOUÂTRE, NOUZILLY, PARÇAY-MESLAY, PAULMY, PERNAY, POCÉ-SUR-CISSE, PORTS-SUR-VIENNE, PONT-DE-RUAN, POUZAY, PREUILLY-SUR-CLAISE, POUZAY, PUSSIGNY, RAZINES, REUGNY, RICHELIEU, RIGNY-USSE, RILLY-SUR-VIENNE, RIVARENNES, ROCHECORBON, ROUZIERES-DE-TOURAINNE, SACHE, SAUNAY, SAVONNIÈRES, SEMBLANÇAY, SONZAY, SORIGNY, SOUVIGNE, ST ANTOINE-DU-ROCHER, ST AUBIN-LE-DEPEINT, ST BRANCHS, STE CATHERINE-DE-FIERBOIS, ST CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, ST CYR-SUR-LOIRE, ST ETIENNE-DE-CHIGNY, ST FLOVIER, ST GENOUPH, ST LAURENT-EN-GATINES, ST NICOLAS-DES-MOTETS, ST OUEN-LES-VIGNES, ST PATERNE-RACAN, ST QUENTIN-SUR-INDROIS, ST ROCH, SUBLAINES, TAUXIGNY, THILOUZE, VALLERES, VEIGNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, VERNEUIL-SUR-INDRE, VERNOU-SUR-BRENNE, VILLANDRY, VILLEBOURG, VILLEDOMER, VILLEPERDUE, VOUVRAY, CIVRAY-DE-TOURAINNE pour la seule partie située au Sud du Cher.

(5) Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de BOURGUEIL, BENAIS, CHOUZE-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, COTEAUX-SUR-LOIRE, RESTIGNE, ST NICOLAS-DE-BOURGUEIL.

(6) Pour les communes du secteur N°1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.

Article 3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2019, le bilan des animaux prélevés

Article 4 - Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisane commun est mis en place dans le département, dans les communes situées dans le secteur N°1 (cf liste en annexe).
Dans ce secteur, le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 15 octobre 2019 seulement.
 - Pour les faisans communs ponchotés et bagués : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.
- Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale, sauf dans les communes de Bourgueil, Benais, chouzé-sur-Loire, la Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné, St Nicolas-de-Bourgueil, où le tir de la poule faisane commune est interdit.

Cas des chasses à caractère commercial :
Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :
- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'action 79 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- Territoire : A l'exception de la zone urbaine, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire et autorisé par ses soins.
- Marquage : Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres engillagements, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.
- Carnet de prélèvement : La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire pour tout prélèvement de sanglier. Ce carnet sera matérialisé soit par une fiche de prélèvement formalisée, soit par un carnet annuel, soit par un registre de battue. Il sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.

Ouverture anticipée – période et modalités
Du 1^{er} juillet au 14 août 2019, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse :

- En tout lieu, dans la zone urbaine, les communes « en vigilance » (rouges) de la carte départementale du Plan National de Maîtrise du sanglier figurant en annexe du présent arrêté, ainsi que dans le Domaine Public Fluvial.
 - Dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles agricoles dans les autres communes du département.
- Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2019, le bilan des animaux prélevés
Du 1^{er} juillet 2019 au 14 août 2019, la chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, à balles ou à l'arc, en tout lieu dans la zone urbaine, les communes « en vigilance » (rouges) de la carte départementale du Plan National de Maîtrise du sanglier figurant en annexe du présent arrêté, ainsi que dans le Domaine Public Fluvial, et dans un rayon maximum de 200 mètres autour des parcelles agricoles sur pied dans les autres communes du département.
Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

A partir du 15 août, la chasse du sanglier peut-être pratiquée sans autorisation :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, en tout lieu.
 - en battue d'au moins 5 tireurs en tout lieu dans la zone urbaine, les communes « en vigilance » (rouges) de la carte départementale du Plan National de Maîtrise du Sanglier figurant en annexe du présent arrêté, ainsi que dans le Domaine Public Fluvial, et dans un rayon maximum de 200 mètres autour des parcelles agricoles sur pied, à balles ou à l'arc, dans les autres communes du département.
- Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 1^{er} juin.

Article 6 - Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2019-2020. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.
Par ailleurs, le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit être renseigné immédiatement après chaque prélèvement

Article 7 - Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

Article 8 - 8.1 - Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.
A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.
La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.
La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe.
Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.
Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- 8.2** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- Chasses commerciales.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Damien LAMOTTE

RAPPELS		
CHASSEURS ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi du 18 février 1927 (article 12)	Voir les articles L.424-4 et L.424-7 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel en date du 1er août 1986 modifié (relatif à divers procédés de chasse), sont interdits :	SECURITE PUBLIQUE : (arrêté préfectoral du 17 mars 1983, réglementant le tir à proximité des voies publiques) Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou les entreprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunion publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction
OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS. Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux porteurs d'une bague (à l'exclusion de bague provenant d'élevage de gibier) sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague, à la FEDERATION DES CHASSEURS D'INDRE-ET-LOIRE - 9 impasse Heurteloup - 37012 TOURS cedex, qui transmettra aux différents services et organismes concernés.	- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb dans les zones humides visées à l'article 5-1 (alinéa 4). - l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm. - le tir en voiture ou à l'aide d'une voiture, quelque soit le mode de traction, - l'emploi de munition dont la charge, constituée de grenaille à plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à 120 m et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient. - la chasse à tir de la perdrix et du faisane à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoir. En application du schéma départemental de gestion cynégétique, un tarif différencié est mis en place selon les massifs cynégétiques du plan de chasse du grand gibier, en fonction de l'importance des dégâts.	